

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 21 février 1838.

FAILLITE DEMIANNAY. — DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — SURSÉANCE. — HYPOTHÈQUE. — TRANSMISSION PAR BILLETS A ORDRE.

Le dépôt au greffe de la Cour de cassation d'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, attesté par un simple certificat du greffier, peut-il avoir pour effet de faire surseoir à la décision de la contestation au fond soumise à la Cour royale qu'on veut dessaisir ? (Rés. nég.)

Le sursis ne doit-il pas, au contraire, être formellement ordonné par un arrêt de la Cour de cassation ? (Rés. aff.)

L'hypothèque est-elle transmissible par voie d'endossement ? (Rés. aff.)

M. et M^{me} de Tocqueville avaient emprunté une somme de 357,000 fr. du sieur Demiannay, banquier à Rouen, et ils avaient affecté hypothécairement tous leurs immeubles au paiement de cette somme.

Pour faciliter au sieur Demiannay la disposition de la créance dont il s'agit, M. et M^{me} de Tocqueville avaient souscrit des billets émis par valeur résultant de l'obligation et ne formant avec elle qu'une seule et même dette.

Le sieur Demiannay a négocié la majeure partie de ces billets.

En 1830, M. de Tocqueville ayant vendu les immeubles hypothéqués au paiement de la somme par lui empruntée conjointement avec sa femme, un ordre fut ouvert pour la distribution du prix.

Les porteurs des billets souscrits par M. de Tocqueville et négociés par Demiannay furent colloqués dans l'ordre.

Le sieur Curmer, créancier, sur lequel les fonds devaient manquer contesta cette collocation par le motif que les endossements faits au profit des tiers-porteurs des billets dont il s'agit ne leur avaient pas transmis la propriété de la créance hypothécaire résultant de l'obligation de M. et de M^{me} de Tocqueville, ni par suite le bénéfice de l'hypothèque qui y était attachée.

Le Tribunal civil de Dieppe n'accueillit point le contredit du sieur Curmer, et maintint la collocation.

Appel par le sieur Curmer, qui se pourvoit presque en même temps devant la Cour de cassation, à l'effet de faire renvoyer la cause devant une Cour royale autre que celle de Rouen, qui en était saisie.

La cause d'appel était sur le point d'être jugée, lorsque le sieur Curmer demanda que la Cour royale surseût à statuer jusqu'à ce que la Cour de cassation eût elle-même prononcé sur sa demande en renvoi pour cause de suspicion légitime.

L'existence de ce recours n'était établie que par un simple certificat du greffier.

La Cour royale, sans s'arrêter au sursis demandé, ordonna qu'il serait plaidé au fond, et, par arrêt du 8 août 1836, rendu par défaut contre Curmer faute par lui de conclure, elle confirma le jugement de première instance.

Pourvoi en cassation. M^e Dalloz, avocat du demandeur, a présenté deux moyens : 1^o violation de l'art. 2 de la loi du 27 novembre 1790, et de l'art. 60 de la loi du 27 ventôse an VIII, en ce que la Cour royale de Rouen, par son arrêt du 1^{er} août, a passé outre au jugement de la cause, malgré une demande en renvoi pour suspicion légitime dont il était authentiquement justifié par la représentation d'un certificat du greffier de la Cour de cassation.

Toute demande en renvoi et en indication d'un autre Tribunal constitue disoit-on, un véritable déclinatorie. Seulement, c'est un Tribunal autre que celui dont la compétence est contestée qui doit prononcer sur le déclinatorie. Il y a donc nécessité pour le Tribunal saisi d'attendre la décision qui doit intervenir sur la demande en renvoi; autrement il méconnaîtrait la compétence des juges appelés à prononcer sur cette demande; et de plus il violerait la loi qui, en autorisant les renvois pour suspicion légitime, n'a pas voulu accorder aux parties une garantie illusoire.

C'est pourtant, ajoutait-on, ce qu'a fait la Cour royale de Rouen, en ne tenant aucun compte de la demande en renvoi dont le sieur Curmer avait saisi la Cour de cassation, dont l'existence était authentiquement justifiée et dont l'effet immédiat avait été de mettre en suspens la compétence de la Cour royale.

2^o Violation des art. 1328, 1690 et suivants du code civil, ainsi que de l'article 1351 du même code; en ce que la Cour royale a déclaré que l'hypothèque résultant d'un acte notarié avait pu être valablement transférée par l'endossement de simples billets à ordre sous-seing privé non enregistrés, non plus que leur endos et non signifiés, et cela sous prétexte de prétendus arrêts étrangers au demandeur ainsi qu'à la question du procès.

L'avocat convenait que la question soulevée par ce deuxième moyen n'était pas neuve pour la Cour et que la jurisprudence paraissait l'avoir préjugée dans un sens contraire au pourvoi (arrêts de la chambre des requêtes des 15 mars 1825 et 10 août 1831. Dalloz, *rec. per.*, vol. 25, 1—202 et vol. 31, 1—303); mais il cherchait à établir que les espèces dans lesquelles ces deux arrêts étaient intervenus n'étaient pas identiques avec celle du procès actuel. Il insistait sur les différences, fort notables selon lui, pour échapper à l'application de ces deux arrêts. Il opposait, au surplus, à l'autorité de la jurisprudence de la Cour suprême deux arrêts des Cours royales de Lyon et de Grenoble (22 mars 1830 et 7 février 1835, qui ont décidé nettement qu'un billet à ordre notarié contenant constitution d'hypothèque ne pouvait être transmis que par voie de transport et non par voie d'endossement. Il terminait en invoquant un arrêt d'admission de la chambre des requêtes du 18 novembre 1833, par lequel cette chambre semble annoncer un retour sur sa propre doctrine; d'où il concluait que la jurisprudence était loin d'être fixée sur la question qui se présentait ainsi avec toute sa gravité.

Mais la Cour, au rapport de M. Joubert, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont voici les dispositions :

« Attendu, sur le premier moyen, qu'un Tribunal une fois régulièrement saisi d'une contestation ne peut être obligé de surseoir au jugement de cette contestation qu'en vertu d'une disposition de la loi ou de la décision de l'autorité immédiatement supérieure;

« Attendu, dans l'espèce, que bien loin qu'aucune loi dispose que la demande en renvoi d'un Tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, puisse au civil obliger le Tribunal saisi de surseoir au jugement de la cause, cette cause et la partie se trouvaient ici sous la protection de la loi commune portant que le recours en cassation n'est pas suspensif;

« Attendu, d'ailleurs, que la Cour de cassation, seule autorité supérieure de la Cour royale de Rouen, n'avait, au moment de la demande en sursis, rien prononcé qui pût l'autoriser;

« Sur le second moyen, attendu que la Cour royale de Rouen, en jugeant, comme elle l'a fait, que le droit d'hypothèque bien et dûment acquis à la créance dont les défendeurs éventuels avaient été déclarés légitimes propriétaires appartenait comme accessoire à ces créanciers, cette Cour n'a violé aucune loi;

« Rejette, etc. »

Même audience.

La Cour a admis la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le sieur Thuret tant contre les syndics de la faillite Demiannay que contre l'agent de celle du sieur Colmann. Elle a en conséquence ordonné que l'instance pendante devant le Tribunal de commerce de Rouen et tendant, de la part des syndics Demiannay, à faire condamner le sieur Thuret à des répétitions montant à plus de trois millions, serait portée devant le Tribunal de commerce de Lyon, et par appel devant la Cour royale siégeant en cette ville.

Audience du 14 février.

AVOÜÉ. — MANDAT. — ON NE PEUT PLAIDER PAR PROCUREUR.

L'avoué de l'adjudicataire sur saisie-immobilière, qui a remis à l'avoué poursuivant une somme à valoir sur les frais faits ou à faire, a droit et qualité pour demander la restitution de la somme par lui payée pour son client en excédant de la taxe. Ainsi, on ne peut opposer à la recevabilité de son action la maxime : NUL EN FRANCE, EXCEPTÉ LE ROI, NE PLAIDE PAR PROCUREUR.

Les sieurs et dame Montheil s'étaient rendus adjudicataires d'un domaine saisi immobilièrement.

L'avoué des adjudicataires paya en leur nom, et en exécution du cahier des charges, à l'avoué du créancier poursuivant, une somme de 1,000 fr., tant pour acquit des frais de poursuite liquidés par le jugement d'adjudication, et montant à 795 fr. 56 cent., qu'à valoir sur les frais non encore taxés et qui le furent postérieurement à la somme de 172 fr. 97 c.

L'avoué des adjudicataires assigna alors l'avoué poursuivant en restitution de la somme de 31 fr. 47 c. formant l'excédant de la somme payée sur celle qui était réellement due.

Ce dernier opposa à la demande une exception tirée de ce que l'avoué n'est pas recevable à intenter en son nom une action personnelle à son client.

Jugement du Tribunal civil d'Espalion, qui repousse la fin de non-recevoir, décide que M^e Affre, avoué des sieurs et dame Montheil, adjudicataires, a droit et qualité pour agir, et condamne l'avoué du créancier poursuivant à la restitution de l'excédant de frais par lui reçu.

Pourvoi en cassation. — Violation de la maxime : « Nul en France, excepté le Roi, ne plaide par procureur. »

M^e Affre n'a agi que comme mandataire. Si l'on peut admettre que le mandataire fasse, au nom de son mandant, un acte conservatoire, comme un acte d'appel, on ne doit pas en conclure qu'il lui soit permis également de former, comme mandataire, une demande introductive d'instance, dans laquelle le nom et la personne du demandeur doivent être engagés.

Vainement le Tribunal donne-t-il pour raison déterminante de sa décision que M^e Affre, tenu de rendre compte à ses commettants, a droit et qualité dans son action.

Il y a confusion dans ce motif. L'action en reddition de compte ne peut exister qu'entre Affre et ses clients. Le demandeur y reste étranger. Si la provision de 1,000 fr. remise par Affre à Carbonet est sujette à règlement, la question ne peut s'élever et ne doit se vider qu'entre ce dernier et ses débiteurs directs. Le Tribunal a substitué l'action d'Affre à celle de ses commettants.

Il a fait de l'avoué, mandataire légal, un véritable tuteur de la partie. Ce système viole évidemment la loi.

« La Cour :

« Attendu, qu'il est décidé en point de fait, par le jugement attaqué, que le sieur Affre, après avoir versé une somme de 1000 fr. entre les mains du demandeur, pour acquit des frais faits ou à faire, avait un intérêt personnel à demander compte de cette somme, et à réclamer le reliquat pour exercer une action en reddition de compte; que le jugement n'a aucunement violé les règles de droit invoquées par le demandeur, rejette etc., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 1^{er} février.

FAUX. — SIGNATURE SURPRISE. — EXPERTS. — SERMENT.

La surprise d'une signature dans un acte, même sous seing privé, que le signataire n'avait pas intention de souscrire, constitue-t-elle le faux commis par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges prévu par le deuxième paragraphe de l'article 147 du Code pénal dont les dispositions sont communes aux faux en écritures privées d'après l'article 150 du même Code ?

Y a-t-il violation de l'article 317 du Code d'instruction criminelle de ce que des professeurs d'écritures, portés sur la liste des témoins, auraient, avant leur rapport, seulement prêté le serment prescrit par l'article 44 du même Code ?

Le pourvoi de Henri-Benjamin-Constant Brissard, ancien notaire, condamné à dix ans de réclusion par arrêt de la Cour d'assises d'In-

dre-et-Loire, du 19 décembre 1837, a présenté les deux questions ci dessus, qui ont été résolues par l'arrêt dont la teneur suit :

« Sur le second moyen, tiré de la prétendue violation des articles 147 et 150 du Code pénal, en ce que la Cour d'assises a considéré et puni comme un fait de faux l'acte par lequel le demandeur aurait obtenu frauduleusement de son créancier que celui-ci apposât sa signature à une quittance de 18,000 fr. par lui fabriquée, et qu'il lui présentait comme n'ayant qu'une valeur de 800 fr.

« Attendu qu'aux termes desdits articles 147 et 150 du Code pénal combinés, il y a faux en écriture privée par la fabrication de conventions ou décharges insérées frauduleusement et au préjudice d'autrui, dans un acte en écriture privée, lors de sa rédaction;

« Que le troisième alinéa dudit article 147, auquel se réfère l'art. 150, est en effet composé de deux parties distinctes en elles, et dont le législateur a marqué la différence en les séparant par la particule alternative ou;

« Que la dernière de ces parties ayant pour objet l'insertion de fausses conventions faites après coup dans des actes consommés, il s'ensuit que la première s'applique nécessairement à la fabrication de fausses conventions dans la rédaction même des actes, et avant leur consommation;

« Que cette première disposition du troisième alinéa dudit art. 147 n'a reçu de modification ou d'exception que par l'art. 407 du même Code;

« Mais que cet article ne l'a modifiée que pour le cas de l'abus d'un blanc-seing livré de confiance;

« Qu'il ordonne même expressément que si le blanc-seing n'a pas été confié à celui qui en a abusé, celui-ci soit pourvu et puni comme faussaire, s'il a frauduleusement écrit au-dessus du blanc-seing des conventions ou des actes pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire;

« Qu'ainsi, la Cour d'assises, en appliquant la peine du faux au fait dont le demandeur a été déclaré coupable et qui consistait dans la fabrication d'une fausse quittance de 18,000 fr. qu'il a fait signer à son créancier en lui persuadant qu'elle n'était que de 800 fr., s'est conformée aux dispositions de la loi pénale et aux principes sur la matière;

« Sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, et de la fautive application de l'art. 44 du même Code, en ce que des individus compris dans les listes de témoins respectivement signifiées par le ministère public ou par l'accusé, n'ont pas été entendus à ce titre, mais comme experts et sur la foi seulement du serment prescrit par ledit art. 44;

« Attendu que les cinq individus dont il s'agit, désignés dans les listes de témoins comme professeurs d'écriture et qui avaient figuré, en qualité d'experts, soit dans l'instruction de l'affaire, soit dans une instance civile antérieure relative au même fait de faux, n'ont été produits expressément comme témoins ni par l'accusé, ni par la partie publique; qu'aucune réclamation ne s'est élevée contre leur audition à titre d'experts; que le procès-verbal d'audience leur assigne cette qualification et constate que leurs déclarations n'ont été au surplus, que des rapports;

« Qu'ainsi la seule insertion de leurs noms dans les listes de témoins n'a pu avoir pour effet de leur attribuer un caractère qui ne résulte d'aucune autre circonstance de la cause, et que semblent démentir, au contraire, et la mission antérieure dont ils avaient été chargés, et l'énonciation de leur profession dans ces listes, et le silence des parties lors de leur audition, et les termes dans lesquels le procès-verbal des débats qualifie leurs personnes et leurs dires;

« Attendu au surplus que la procédure a été régulièrement instruite;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du demandeur. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 21 février 1838.

LE SON DES CLOCHES. — MODE MAJEUR ET MODE MINEUR. — M. BUSSET CONTRE LA Gazette musicale. — DROIT DE CRITIQUE.

M. Busset, géomètre en chef du cadastre du département de la Côte-d'Or, publia un traité d'harmonie dont il est l'inventeur. Cette publication donna lieu à un article de critique de M. Fétis, inséré sous forme de lettre dans le numéro du 28 janvier dernier de la Gazette musicale, dont M. Maurice Schlesinger est directeur en chef et gérant. M. Busset fit une réponse à la lettre de M. Fétis, et l'adressa à M. Schlesinger, qui lui donna place dans ses colonnes quelque temps après, en la faisant suivre d'une nouvelle lettre de M. Fétis. Alors nouvelle réponse de M. Busset, adressée à M. Schlesinger, qui ne jugea pas, cette fois, à propos de l'insérer. De là, plainte en refus d'insertion, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, dirigée par M. Busset contre M. Schlesinger, et dont était saisi aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre).

M^e Alfred Dufougerais, avocat de M. Busset, expose ainsi les faits :

« M. Busset réclame de M. Maurice Schlesinger, éditeur du journal la Gazette musicale, l'insertion de sa réponse à une lettre de M. Fétis insérée dans ce journal. Qu'est-ce, avant toute chose, que M. Busset ?

« Tous les deux se sont occupés de musique et emploient encore une partie de leur temps à d'importants travaux sur l'art musical. Loin de moi cependant de vouloir établir un parallèle quelconque entre ces deux hommes; je ne conteste pas que la renommée de M. Fétis ne soit beaucoup plus étendue que celle de son adversaire; elle dure d'ailleurs depuis plus long-temps, et s'il existait aujourd'hui encore un seul privilège, ce serait sans doute, à l'égard des hommes de talent, celui de l'ancienneté. Ce privilège me semble même si respectable qu'encore bien qu'il se fût rencontré de longue date des appréciateurs qui eussent formulé quelques doutes sur la rectitude irréprochable des jugements de M. Fétis ou même sur la solidité de sa science, je ne voudrais pas me prévaloir de leurs opinions contre lui; mais il devra m'être permis de dire qu'aujourd'hui cependant l'autorité de M. Fétis en musique n'est plus ce qu'elle a pu être pendant un instant; qu'elle s'est beaucoup affaiblie; que peut-être lui-même n'a pas assez progressé; que de jeunes et puissants critiques sont venus se placer sur le terrain où il s'était trouvé long-temps seul, et qu'ils l'occupent à leur tour avec autant de distinction pour eux-mêmes que d'avantage pour l'art musical. Toujours est-il que, quelle qu'ait été la faveur plus ou moins méritée dont M. Fétis a pu jouir, elle n'aurait dû le rendre que plus tolérant, plus bienveillant à l'égard de

ceux qui voulaient le suivre dans la carrière; et M. Busset fut de ce nombre.

M. Busset est un de ces esprits heureusement doués, une de ces intelligences actives qui semblent plus particulièrement organisées en vue des découvertes utiles et des progrès nécessaires dans les arts et dans les sciences. M. Busset quoique parvenu à l'aide d'un mérite réel et de fortes études au poste important de géomètre en chef du cadastre, s'est beaucoup occupé de musique, mais non pas à titre d'amusement pour lui-même; il l'a étudiée dans un but uniquement profitable à l'art; c'est ainsi qu'il a fait paraître il y a plusieurs années un Traité de la musique simplifiée, livre où il a pris à tâche de faciliter l'étude de la musique en la réduisant à l'application des calculs les plus simples, à la connaissance des propositions les plus lucides; cet ouvrage a été justement apprécié, et le journal de M. Schlesinger lui-même en a rendu compte de la manière la plus favorable; l'article était d'un de nos critiques les plus judicieux, d'un de nos jeunes compositeurs les plus justement renommés, de M. Berlioz; et ce maître a bien voulu écrire à ce sujet à M. Busset la lettre la plus flatteuse.

M. Busset a publié en outre la première partie d'un important traité sur l'harmonie; l'autre va paraître; tout récemment il a découvert un procédé au moyen duquel on ne graverait plus mais on imprimerait la musique; un brevet d'invention lui a été délivré à cette occasion, et bientôt on ne sera plus obligé de faire venir les parties de musique des rares endroits où la gravure les reproduit; on pourra se les procurer partout où il existera une imprimerie; M. Busset avait fait antérieurement une autre découverte; mais celle-ci était toute scientifique; il avait constaté l'existence du mode mineur, si long-temps recherché en musique; dans la consonnance des cloches. Le mérite de cette découverte fut implicitement contesté dans un article de M. Fétis, publié le 7 janvier dernier, par la Gazette musicale. M. Fétis prétend dans cet article que le mode majeur se trouve seul dans la consonnance des cloches. M. Busset crut devoir réclamer au moyen d'une lettre qu'il porta à M. Schlesinger, et que celui-ci ne consentit à insérer qu'après qu'il l'aurait envoyée à M. Fétis, à Bruxelles, pour la lui soumettre; car, il faut savoir que M. Fétis gouverne à distance et avec une entière autorité la rédaction du journal de M. Schlesinger; et c'est au régime le plus absolu que cette rédaction paraît être assujétie.

La lettre de M. Busset revint de Bruxelles avec le bon à imprimer de M. Fétis, et elle était en outre accompagnée d'une lettre de ce dernier en réponse à M. Busset; les deux lettres parurent dans le numéro du 28 janvier dernier; celle de M. Busset, avec tout son laconisme, toute sa précision; celle de M. Fétis avec toutes ses longueurs, toute son obscurité, toutes ses inexactitudes.

Il résulte de cette dernière lettre, que les observations de M. Busset auraient été faites sur de mauvaises cloches, que par conséquent elles sont sans valeur, que sa prétendue découverte a été reconnue impossible par un auteur allemand, Hann, dont M. Fétis produit une citation; qu'en un mot, M. Busset a parlé de choses qu'il ne savait pas, et qu'il a fait preuve de la plus complète ignorance.

M. Busset ne crut pas pouvoir laisser pareilles assertions sans réponse, et il lui sembla qu'il avait le droit de réclamer encore une fois d'autant qu'ayant consulté l'auteur dont l'autorité, suivant M. Fétis, le condamnait, il avait reconnu que la citation de M. Fétis était complètement inexacte; que M. Fétis, au moyen d'une traduction libre, avait fait tenir à cet auteur un langage purement arbitraire, et que le texte véritable ne contredisait en aucune façon le système de M. Busset.

M. Schlesinger refusa d'insérer cette nouvelle lettre, encore bien que plusieurs artistes très recommandables qui se trouvaient auprès de lui au moment où elle lui fut remise insistassent pour sa publication, et M. Busset a dû le faire assigner pour le contraindre par voie de justice.

M^e Dufougerais établit ici dans une discussion vive et spirituelle, qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, la réclamation de M. Busset doit être admise. Les termes de cet article sont formels, dit l'avocat, et le Tribunal admet seulement des exceptions, lorsque la lettre dont l'insertion est demandée est par trop injurieuse pour pouvoir être publiée dans un journal, ou lorsqu'elle a pour objet de répondre à de simples observations de critique artistique ou littéraire à l'égard desquelles une entière latitude doit être laissée aux feuilles périodiques; d'une part, la réclamation de M. Busset est rédigée dans les termes les plus mesurés; et alors même qu'elle contiendrait quelque vivacité à l'égard de M. Fétis, M. Schlesinger serait mal fondé à la repousser, puisque lui-même, dans un temps où M. Fétis rédigeait une feuille rivale de la sienne, avait attaqué M. Fétis de la manière la plus directe et la plus cruelle. M^e Dufougerais cite le numéro de la Gazette musicale où se trouvaient ces attaques. D'autre part, poursuit l'avocat, la querelle entre MM. Busset et Fétis est déjà assez ancienne; et puisque la loi en pareille circonstance oblige à un calcul de lignes, il faut bien dire que jusqu'à ce jour M. Fétis a imprimé 654 lignes contre M. Busset, et ce dernier 94 seulement contre M. Fétis; or, que veut la loi? que l'avantage appartienne toujours à la personne étrangère au journal, ou que du moins il n'appartienne pas au directeur ou au rédacteur du journal, qui combattent sur leur terrain, et qu'il y ait tout au moins égalité de part et d'autre: enfin on ne pourrait pas prétendre que M. Busset ne veut que répondre à une critique scientifique de M. Fétis. Si M. Fétis s'était borné à contester le mérite du système de la découverte de M. Busset, celui-ci aurait gardé le silence; mais M. Fétis nie qu'il y ait système, qu'il y ait découverte; il s'appuie sur l'autorité faussement rapportée d'un auteur; il accuse M. Busset d'ignorance; c'est là l'imputation d'un fait personnel et direct auquel M. Busset doit bien évidemment avoir le droit de répondre. Quant aux principes généraux qui régissent la matière, MM. Schlesinger et Fétis ne sauraient être encouragés dans leur résistance: les principes se rapportent tous à la liberté de la presse, et celle-ci n'existe pas sans la liberté de discussion; or, MM. Schlesinger et Fétis ont ouvert une tribune où il ne convient pas qu'ils seuls aient le privilège de se faire entendre; le Tribunal, en ordonnant l'insertion de la lettre de M. Busset, lui accordera une juste satisfaction que ses adversaires auraient dû être les premiers à lui concéder; en la refusant il restera établi pour les lecteurs de la Gazette musicale, au préjudice de M. Busset, et bien contrairement aux intérêts de la science, que M. Busset a fait preuve d'ignorance, que son importante découverte n'existe pas, qu'elle a été formellement condamnée par un auteur qui ne s'est cependant prononcé en aucune manière à son égard: une semblable condition ne saurait être imposée à M. Busset.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Anspach, a rendu le jugement suivant, qui consacre un principe important en matière de critique littéraire:

« Attendu que le droit de faire insérer une réponse dans les journaux n'appartient qu'aux personnes nommées ou désignées sans leur consentement dans un journal;

« Que ce droit ne saurait dès-lors appartenir à un auteur ou artiste qui a livré son œuvre à la publicité et a aussi appelé la discussion sur cette œuvre;

« Que l'œuvre ainsi publiée, que le système ou la production de l'artiste peuvent être librement critiqués et que l'auteur n'a dans ce cas que l'action en diffamation, si la discussion présente des caractères injurieux ou diffamatoires;

« Qu'accorder à un auteur le droit de forcer un journal à insérer une réponse à tout article de critique, ce serait rendre impossible le droit de critique et d'examen.

« Attendu que le Tribunal n'est pas saisi d'une action en diffamation ou injure, mais d'une plainte en refus d'insertion;

« Le Tribunal déclare Busset non-recevable, et en tout cas mal fondé dans sa demande;

« Revoit Schlesinger des fins de la plainte et condamne Busset aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre)

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 21 février 1838.

ESCHOQUERIES. — SORTILÈGES. — NEUVAINES. — UNE VIERGE SAINTE. — LES CIERGES DE SAINTE-GENEVIÈVE.

Marie Gouttet, vieille femme de 75 ans, type exact de ces bohé-

miennes de bas étage, qui sont en si grande vénération auprès des portières et des femmes de ménage, prend place sur le banc des prévenus, sous l'inculpation d'escoquerie à l'aide de sortilège. A l'appel de la cause, la prévenue se lève. « Je réclame la huitaine pour mes témoins et mon avocat, qui ne sont pas en état; c'est que j'ai des témoins d'apparence.

M. le président: Vous pouvez vous expliquer vous-même.

La prévenue: Oh! pour ça, je sais parler; ça n'empêche pas que je réclame la huitaine.

M. le président: Le Tribunal retient la cause.

La femme Lognon, premier témoin: J'étais malade depuis long-temps; M^{me} Gouttet, qui demeure dans la même maison que moi, est venue me dire que, si je voulais, elle ferait des neuvaines à Sainte-Genève, et que ça me guérirait. J'ai bien voulu. Alors elle m'a demandé de lui donner deux chemises, l'une de mon mari et l'autre de ma fille; elle disait que c'était pour les brûler sur le tombeau de sainte Geneviève.

« Au bout de neuf jours, elle est revenue, et elle m'a dit qu'il n'y avait pas moyen de réussir; que sainte Geneviève ne voulait rien faire pour moi; que c'était la faute de mon mari, qui était damné et qui m'avait empoisonnée... Cependant elle me promit de continuer, et elle fit une seconde neuvaine et elle revint à la maison. Elle me donna de la cendre, et elle me dit de la mettre dans la soupe pour en manger et en faire manger à mon mari, que ça le ferait partir, et qu'il fallait qu'il s'en aille où qu'il meure.

« En effet, mon mari est parti au bout de six semaines. Alors M^{me} Gouttet m'a dit que mon mari était parti pour aller vivre avec ma fille, et qu'il fallait encore une neuvaine... Elle en fit comme ça beaucoup, et toujours il lui fallait de l'argent pour acheter des cierges. Enfin un jour elle me dit que mon mari serait sauvé de la damnation éternelle si je voulais lui donner 50 fr. Comme nous avions 200 fr. d'économie à la caisse d'épargne, et que je ne pouvais pas retirer tout de suite mon argent, elle exigea 20 sous par semaine jusqu'à ce que je lui donne les 50 fr.»

M. le président: La femme Gouttet ne vous a-t-elle pas aussi donné des tisanes pour votre maladie?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous en êtes-vous bien trouvée?

Le témoin: Au contraire, ça m'a rendue plus malade; mais elle m'a dit qu'il fallait que ça fasse son effet; que, tant que j'aurais du sang, ça n'irait pas, et qu'il fallait m'en ôter jusqu'à la dernière goutte.

M. le président: La femme Gouttet ne vous a-t-elle pas aussi fait des menaces?

Le témoin: Oui, Monsieur; quand elle a su que j'avais parlé, elle m'a dit qu'elle me ferait descendre, moi et mon mari.

M. le président: Ne lui avez-vous pas remis d'autre argent que les 50 francs?

Le témoin: Je lui ai remis de plus 20 fr. une fois, et 30 f. une autre.

M. le président: Est-ce tout?

Le témoin: Je n'ai pas compté le reste; c'était des 10 sous, des 8 sous et des 5 sous.

M. le président: C'était toujours pour faire des neuvaines?

Le témoin: Toujours, à ce qu'elle me disait.

M. le président: Est-il à votre connaissance qu'elle ait dupé d'autres personnes à l'aide des mêmes moyens?

Le témoin: Je sais qu'elle est allée chez une dame, et comme cette dame n'avait pas d'argent, M^{me} Gouttet lui a dit: « Donnez-moi votre seringue. » Elle lui a donné sa seringue, et elle est venue un autre jour la reprendre en lui donnant 5 fr.

M. l'avocat du Roi: Pourquoi votre mari est-il parti? Est-ce que vous étiez mal avec lui?

Le témoin: Non, Monsieur; c'est elle qui a dit: « Il faut qu'il parte! » Et elle l'a fait en aller avec ses neuvaines.

Le sieur Lognon, mari de la précédente, fait une déposition à peu près semblable. Il déclare que la femme Gouttet a exigé qu'il partît, parce qu'il était moins crédule que sa femme, et qu'il ne croyait pas à la puissance de la prévenue.

La femme Labasse, portière de la maison: J'ai entendu Mme Gouttet dire à Mme Lognon: « Toi et ton mari, je vous ferai descendre. »

M. le président: Savez-vous pourquoi elle faisait cette menace?

Le témoin: Non, Monsieur.

M. le président: Une femme Delfroid n'a-t-elle pas aussi eu affaire à elle?

Le témoin: Oui, Monsieur; elle disait que Mme Delfroid lui devait deux francs; cette dame ne voulait pas les lui donner parce que la neuvaine n'avait pas réussi; alors Mme Gouttet a voulu la battre.

Le sieur Labasse, portier: J'ai entendu dire bien des choses sur des personnes que M^{me} Gouttet aurait dupées; mais je ne sais rien par moi-même.

M. le président: Savez-vous que la femme Delfroid ait donné trois fichus à la femme Gouttet?

Le témoin: Je l'ai entendu dire.

M. le président: Pour quel motif lui a-t-elle donné ces trois fichus?

Le témoin: Pour des neuvaines.

M. le président: Mais pourquoi ces neuvaines?

Le témoin: Je ne sais pas... Peut-être bien que cette demoiselle avait un amant avec lequel elle voulait se rapapilloter.

M. le président: Connaissez-vous d'autres faits?

Le témoin: J'en ai entendu raconter beaucoup; mais comme c'est par des personnes que je ne connais pas, je n'y ai pas fait grande attention.

M. le président: C'était toujours pour le même motif?

Le témoin: Toujours pour des sorts, des nouvelles et des sortilèges.

M. le président: Venait-il beaucoup de personnes chez la femme Gouttet?

Le témoin: Non, Monsieur; mais il en vient beaucoup depuis qu'elle est arrêtée.

M. le président: Se plaignaient-elles de la femme Gouttet?

Le témoin: Quelques-unes s'en plaignaient.

M. le président: N'avez-vous pas eu des conversations avec la prévenue?

Le témoin: Oui, Monsieur, mais nous n'étions jamais d'accord; elle me disait que j'étais un homme sans religion qui ne croyait à rien.

M. le président: Ne vous a-t-elle pas parlé du ciel?

Le témoin: Oui, elle m'a dit qu'elle avait vu le ciel s'entr'ouvrir.

M. le président: Ne se disait-elle pas vierge sainte?

Le témoin: Oui, plus vierge que la Vierge, et sainte comme le bon Dieu.

Le sieur Bardel: Nous avons un rocher de minéraux à vendre; alors la femme Gouttet a cherché à me soutirer de l'argent pour faire des neuvaines afin de vendre ce rocher. Elle m'a demandé trente-six sous pour acheter des cierges à Sainte-Genève. Ma femme était malade; elle me dit que si je voulais elle pouvait l'entreprendre

et la guérir mieux qu'un médecin. Elle m'a fait voir des lettres de Belgique où on lui demandait des simples pour toutes les maladies. On avait ordonné à ma femme des sangsues et une potion; elle m'a offert d'aller me les chercher; j'ai accepté; elle y est allée; j'ai voulu lui donner quelque chose pour sa peine, elle n'a pas voulu en me disant qu'elle n'avait eu que l'intention de me rendre service: le service qu'elle m'a rendu, c'est de me faire payer ces choses trois fois leur valeur.

M. le président: Vous a-t-elle dit qu'elle fût vierge sainte?

Le témoin: Elle m'a dit qu'elle était plus vierge que la sainte Vierge; que celle-ci avait enfanté et que, elle, elle était pure; elle me dit aussi qu'elle avait vu Dieu et que Dieu lui avait montré sa place près de lui.

M. le président: N'a-t-il pas aussi été question de sainte Geneviève?

Le témoin: Elle m'a dit qu'à St-Etienne-du-Mont, sainte Geneviève lui avait ouvert ses bras et avait voulu l'embrasser.

La femme Gouttet: Faux! tout ça faux!... Faites-moi l'amitié de m'entendre... je vais vous dire la vérité comme si j'étais au Tribunal de Dieu. M^{me} Lognon était toute mutilée de coups par son mari; je l'ai recueillie, et elle a couché chez moi. Elle a voulu aller chez leurs portiers, qui sont mes portiers; ils n'ont pas voulu la recevoir. Elle avait le corps noir comme vos robes, Messieurs; elle a dit que son mari l'avait empoisonnée. Il y a au greffe deux bouteilles noires comme de l'encre. Mes portiers m'en ont dit du mal; mais j'ai dit: « Je m'intéresse à elle. Nous sommes tous frères et sœurs en Jésus-Christ. »

M. le président: Ne vous êtes-vous pas présentée à elle comme sainte et comme pouvant la dépoisonner?

La femme Gouttet: J'ai dit que j'étais une sainte et vertueuse demoiselle... Mais je n'aurais pas pu la dépoisonner.

M. le président: Ne vous êtes-vous pas fait remettre par la femme Lognon une chemise à son mari et une autre à sa fille pour les brûler sur la tombe de sainte Geneviève?

La femme Gouttet: Jamais... ce n'est pas sur un monument de pierre qu'on peut brûler du linge avec succès.

M. le président: Aussi pense-t-on que vous vous les êtes appropriées... Vous vous êtes fait remettre aussi trois fichus par la demoiselle Delfroid.

La femme Gouttet: C'est de la moyenne vertu que j'ai été trop bonne de recevoir; elle a consenti à donner les fichus pour les brûler, afin de vendre davantage, puisqu'elle est lingère.

M. le président: Pourquoi l'avez-vous frappée?

La femme Gouttet: Parce qu'elle a dit que j'étais comme elle, et que j'avais fait des fautes dans ma jeunesse. Alors je lui ai dit: « Malheureuse! pouvez-vous me confirmer à votre égal, moi qui ai cinquante ans de vertu dans le quartier! »

M. le président: Vous avez dit au sieur Bardel que vous étiez vierge sainte.

La femme Gouttet: Je peux bien le dire, c'est ma religion; je le dirais à Dieu en personne.

M. le président: Vous avez dit aussi que vous aviez vu sainte Geneviève.

La femme Gouttet: Je la vois souvent; c'est la patronne de France, et toutes les grâces que je lui ai demandées, elle me les a toujours octroyées.

M. le président: Quels moyens d'existence avez-vous?

La femme Gouttet: J'ai de quoi me faire un morceau de pain.

M. le président: Que possédez-vous?

La femme Gouttet: 6,000 fr.

M. le président: Où les avez-vous gagnés?

La femme Gouttet: Puisque je suis marchande de corsets, de gilets, de montres et de chaînes d'or.

M. le président: On n'a trouvé chez vous que des cartes et des drogues.

La femme Gouttet: C'était pour mon amusement.... Faut bien s'amuser un peu.

M. le président: Vous êtes prévenue aussi d'avoir escroqué de l'argent.

La femme Gouttet: Je n'ai jamais rien demandé; on me donne ce qu'on veut.... Ceci est à la volonté de l'adjudication du plus ou moins d'honneur des personnes.

M. le président: Vous avez vendu des remèdes à la femme Lognon qui était malade.

La femme Gouttet: Laissez-donc... elle se porte bien quand elle veut... C'est une Lorraine, je vous le dis.

Le Tribunal condamne la femme Gouttet à un an de prison et 50 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHAUMONT (Haute-Marne). (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TOUPOT DE BEVAUX.

LE MAÎTRE D'ÉCRITURE ET SON ÉLÈVE. — LE COUSIN DU MARÉCHAL MASSÉNA.

Un jeune homme, à la tournure élégante, aux manières distinguées, vient s'asseoir avec une parfaite aisance sur le banc des pré-

venus.

Bien qu'à peine âgé de vingt-cinq ans, il a servi pendant quelques années dans la marine royale; mais il n'a pas conservé les manières brusques de son ancienne profession. Il a fait aussi de nombreuses courses sur terre, et ses voyages lui ont donné de l'expérience. Il a beaucoup appris, n'a rien oublié, et dans quelque position que la fortune l'ait placé, il a toujours su mener joyeuse vie.

On ignore les événements qui l'ont fait échouer près de la petite ville d'Arc, au mois d'octobre dernier. Il était alors sans ressource et le besoin l'engageait à tirer parti de ses talents. Que faire néanmoins? Le titre de maître d'écriture lui paraît d'une trivialité repoussante; il se dit calligraphe, et annonce que dans quinze leçons il apprend à écrire à tout le monde.

Or, la petite ville d'Arc compte au milieu de ses honorables habitants, un bon et honnête bourgeois, M. Voirin, homme un peu sur le retour, mais heureux époux d'une jeune et jolie femme, qui, il y a quelques mois, lui a fait cadeau d'un charmant petit poupon, doux fruit d'une union bien assortie.

La renommée a bientôt appris à M. Voirin l'arrivée du savant calligraphe; aussitôt M. Voirin, qui a très mauvaise vue, et qui à grand renfort de béquilles peut à peine déchiffrer le livre de ménage sur lequel il a coutume d'exercer le contrôle, conçoit le projet de faire donner à sa femme quelques leçons de calligraphie; elle pourra d'ailleurs utiliser plus tard son talent, en enseignant elle-même à son enfant les éléments de l'art d'écrire.

La proposition est agréée par M^{me} Voirin, et dans l'espérance de lui voir faire de plus grands progrès, son mari exige que le maître habite sous le même toit que son école, qu'ils vivent à la même table et qu'en un mot ils soient constamment ensemble.

Les choses allèrent au mieux pendant les dix premiers jours. L'é-

Au premier aspect le comte se trouva comme halluciné : il lui sembla que, dans ce désordre, dans ce tourbillon sa présence avait causé un plus grand désordre ; une contredanse, la plus belle, la plus animée semblait s'être arrêtée à sa venue ; les danseurs se regardaient comme avec surprise ; une jeune fille, adorable dans un agaçant costume andaloux, était là, seule, pour faire un avant-deux en galop. Son danseur venait de prendre subitement la fuite, sans un mot d'excuses, sans un serrement de main de regret.

L'orchestre, cependant, allait toujours, et le jeune comte, soit qu'il voulût tirer la charmante danseuse d'un embarras auquel il aurait été cruel de ne pas prendre part, soit qu'il fut animé d'un de ces élans de vive et spirituelle insouciance qui lui avaient fait donner, par les belles qui assistaient au débat de son procès le surnom de Chérubin conspirateur, s'avance, prend délicatement la danseuse abandonnée par la taille, et encore couvert du paletot gris-clair qu'il a jeté sur sa toilette de bal, achève avec elle la contredanse.

Certes le comte, durant ce rapide instant, jeté au milieu de ces masques rieurs, et trouvant sa danseuse spirituelle et fine autant que jolie, dut regretter de n'être pas déguisé aussi, et de ne pouvoir sous le masque intriguer à son tour sous un admirable costume de muletier que lui avait composé Humann, et qu'il n'avait porté qu'une nuit de l'autre semaine au bal de la princesse de Liéven.

Si le comte eut des regrets, du moins furent-ils courts, car la contredanse à peine achevée, un sergent de ville venait le prier de passer au bureau de police où quelqu'un se réclamait de lui.

C'était David, son valet de chambre, qui le faisait ainsi appeler ; et qu'on juge de la surprise du jeune comte en trouvant, au milieu des sergens de ville et de messieurs les municipaux, le malencontreux valet de chambre, revêtu du délicieux costume de muletier, qui venait de lui arracher un souvenir.

Or, voici ce qui s'était passé :

David, certain que son maître après une nuit de bal se lèverait tard, avait jugé à propos, d'après un usage que n'a malheureusement pas déraciné des mœurs du valet la jolie comédie du Cheva-

lier à la mode, de revêtir le costume de son maître. L'entrée de celui-ci chez Musard avait été pour le pauvre garçon un coup de foudre ; il s'était sauvé précipitamment, et comme en ce moment une sorte de rumeur avait eu lieu par suite de divers vols simultanément commis, David, effaré et fuyant en hâte avait été conduit au bureau où on l'avait trouvé nanti d'une montre Breguet et de bagues de diamans dont sa profession de valet de chambre avouée maintenant modestement ne justifiaient guère la possession. Force lui avait été alors de se réclamer de son maître, facile à reconnaître d'après le signalement qu'il en donnait.

Réclamé par M. le comte de... David a été mis immédiatement en liberté. Espérons pour lui que sa faute trouvera, non pas excuse, mais pardon dans l'indulgence de folies auxquelles va sitôt mettre fin le mercredi de l'expiation.

— UN VOYAGE INTERROMPU. — Les pupilles de la Cour de chancellerie d'Angleterre, quand elles sont riches, paraissent offrir une proie facile aux séducteurs pourvus d'agréments extérieurs, mais sans fortune. Une de ces demoiselles, orpheline de père et de mère, miss Kent, âgée de 18 ans, et possédant des biens d'une valeur de plus de 30,000 livres sterling (7 à 800,000 fr.), avait été placée, par arrêt de la Cour, sous la garde du docteur Canham, un de ses parents. Elle vivait avec son tuteur à Ramsgate. Un très beau jeune homme, M. Winkworth, second fils d'un employé principal des douanes, n'avait pu, à raison de la surveillance exercée sur la demoiselle, se ménager avec elle que de courtes et rares entrevues ; mais un commerce épistolaire très assidu s'était établi. Miss Kent paraissait opposer une résistance toujours moins vive à la proposition d'un *elopement*, comme disent nos voisins d'outre-mer. Enfin, le docteur Canham ayant conduit sa pupille à une soirée, M. Winkworth glissa habilement, pendant un galop, un billet où il proposait à la jeune héritière de l'enlever la nuit même, et de l'épouser le lendemain à Gretna-Green.

Le projet fut mis aussitôt à exécution : miss Kent, de retour chez elle, se releva après que tout le monde fut couché, se fit ou-

vrir la porte par une servante affidée, et monta dans une chaise de poste où l'attendait son ravisseur.

Le lendemain matin, le docteur courut sur les traces des deux fugitifs ; ils furent arrêtés près de Winchester, dans une auberge où ils prenaient leur thé. Il est facile de se faire une idée de la confusion de la demoiselle, et du désespoir du jeune homme, qui cependant ne fit aucune résistance. Tous deux ont été amenés à Londres sous bonne garde, samedi dernier, et conduits à l'audience du lord-chancelier, qui leur a fait de vives réprimandes. Miss Kent a été rendue à son *argus*, que l'on a engagé à redoubler de surveillance. Quant à M. Winkworth, il a été envoyé à la prison de Fleet-Street, pour avoir commis le délit de mépris de la Cour (*contempt of Court*), en enlevant une pupille de la chancellerie.

— On avait désiré jusqu'ici de voir reproduire les chefs-d'œuvre de notre littérature dans le format élégant et commode de l'in-8°, mais à un prix égal aux éditions compactes à deux colonnes. Voici venir des publications de bons auteurs qui semblent avoir résolu ce problème, en offrant de beaux volumes, la plupart avec portraits, bien imprimés sur beau papier, à trente-deux sous ; c'est un prix moindre que les classiques à deux colonnes, et on doit les encourager, car c'est un moyen de répandre l'instruction et le goût de notre littérature en France et à l'étranger, et le nom de MM. Pourrat frères qui figure dans la société qui publie ces ouvrages, est une garantie que ces livres seront bien exécutés.

— Il est de ces établissements que nous aimons à signaler lorsque nous avons reconnu les avantages que le public y rencontre ; de ce nombre est la fabrique de cols-cravates en satin, rue de Faubourg Montmarre, 4, au premier. La supériorité de ses produits et leur prix modique (5 fr.), sont d'ailleurs attestés par une médaille d'encouragement.

— BAL DE L'OPERA. Demain jeudi gras, 7^{me} BAL MASQUÉ, TRAVESTI et DANSANT. Les bureaux ouvriront à onze heures ; les danses commenceront à minuit. LES CAVALIERS SERONT REÇUS MASQUÉS, ainsi que les dames. Samedi, lundi et mardi prochain, par EXTRAORDINAIRE, il y aura aussi bal masqué et travesti.

MM. POURRAT frères viennent de publier la 5^e livraison à 50 c. de l'édition sur raisin des MILLE ET UNE NUITS ; la 4^e livraison à 50 c. de la VIE DE JÉSUS-CHRIST sur Jésus ; la 11^e livraison de LA BIBLE ILLUSTRÉE à 50 c. ; la 78^e livraison de leur BUFFON à deux colonnes, sur Jésus ; on sait que leur collection de 230 Gravures sur acier est d'une exécution parfaite comme histoire naturelle et à l'attrait des pittoresques, et une exécution parfaite comme gravure.

Chez MM. POURRAT frères, rue des Petits-Augustins, 5, à Paris, aux dépôts des Pittoresques et chez les principaux Libraires.

LUXE ET ÉCONOMIE.

(Le 1^{er} vol. de Molière, de Racine, de Gil Blas, sont en vente.)
On pourra joindre aux œuvres de Molière une collection de 12 gravures. Prix : 5 fr.

32 sous le vol. in-8 avec titres gravés.

ÉDITION PITTORESQUE.

OEUVRES COMPLÈTES DE

MOLIÈRE

Il sera publié successivement par 1 vol. tous les 15 jours, pour chaque ouvrage, les œuvres complètes de Corneille, Montesquieu, J.-J. Rousseau, Matherbe, etc., etc.

Racine, 6 vol. ; Gil Blas, 3 vol. ; Molière, 6 vol. in-8 sur carré vélin. — Ces ouvrages, dans un format commode, sur beau papier, seront meilleur marché que les classiques à deux colonnes.

Approbation des Facultés de Médecine et de Pharmacie. (Codex.)

SIROP ET PÂTE DE MOU DE VEAU

AULICHEN **DISLANDE**

Préparés par PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germ. 45, à Paris.

On ne devra confiance qu'aux préparations revêtues du présent timbre et de la signature.

PAUL GAGE.

Dépôts chez tous les pharmaciens de France.

Sirop de lait d'ânesse de Micard.

PECTORAL PAR EXCELLENCE pour guérir la toux, les rhumes, les catarrhes et toutes les maladies de poitrine. — Aux pharmacies MICARD, rue Saint-Lazare, 80 ; Pelletier, rue Saint-Honoré, 381 ; Dublanc, rue du Temple, 139 ; Villotte, rue de Seine-Saint-Germain, 87 ; l'Égoulette, rue Bourgogne, 11 ; Fontaine, place des petits-pères, 9. Prix : 3 fr.

ANNONCES LÉGALES

ÉTUDE DE M^o VOISIN, HUISSIER, Rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 24.

D'un acte sous seing privé, fait double entre les parties le 21 novembre 1837, enregistré à Paris le 20 février 1838, par Frestier qui a reçu 66 fr.

Il a été dit que dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne donnerait pas suite à ces conventions, celle qui se dédirait paierait à l'autre une somme de 1,000 fr. pour extrait conforme.

rie, 33, se sont rendus acquéreurs d'un fonds de marchand bonnetier exploité à Paris, par M. Pierre-Jacques-Jean-METTE, vendeur, boulevard Saint-Denis, 5, ainsi que tous les accessoires s'y rattachant, moyennant la somme de 3,000 fr. payables au moment de l'entrée en jouissance qui a été fixée au 15 mars prochain.

Il a été dit que dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne donnerait pas suite à ces conventions, celle qui se dédirait paierait à l'autre une somme de 1,000 fr. pour extrait conforme.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 mars 1838, heure de midi, par le ministère de M^o Yver l'un d'eux, d'une maison sise à Paris, place Dauphine, 10, consistant en un rez-de-chaussée sur caves, entresol, cinq étages, carrés, sixième en mansardes, ayant trois croisées de face. La façade est en pierres de taille, toutes les cheminées, ornées de belles glaces, sont à revêtement. Les corps de cheminées sont en fonte. Dans la cour est une pompe à cylindre. Mise à prix, 70,000 fr. S'adresser à Paris, à M^o Yver, notaire, rue des Moulins, 21, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.
Le samedi 24 février 1838, à midi.
Consistant en bureaux, chaises, horloge, tables, fauteuils, etc. Au compt.
Le dimanche 25 février 1838, à midi.
Sur la place de la commune de Gentilly
Consistant en comptoirs, rayons, balances, poids, mesures, etc. Au compt.
Sur la place de la commune des Batignolles-Monceaux.
Consistant en garniture de feu, faïence, poterie, tables, chaises, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la Savonnerie

à vapeur de l'Oureq, sont invités à se rendre exactement à la réunion générale qui aura lieu le jeudi prochain 22 février, à 7 heures et demie du soir, au siège de la société, rue Hauteville, 48.

NOTA. Les personnes qui, quoique n'étant pas actionnaires, désiraient prendre connaissance de cette affaire, seront admises à la réunion.

A vendre à l'amiable la belle TERRE DE BROU, située à 6 lieues de Paris, demi-lieu de Lagny, sur la route de Paris à Strasbourg, composée d'un vaste château, parc bois de 700 arpens environ, réserve, deux fermes, potager, cinq maisons, le tout d'une contenance de 1,000 arpens environ.

S'adresser pour les renseignements :
1^o Sur les lieux, à M. Jacquet, régisseur ;
2^o A Paris, à M^o Frotin, notaire, rue des Saints-Pères, 14 ;
A M. Fauconier, propriétaire, rue Jacob, 39.

A vendre une grande et belle PROPRIÉTÉ RURALE et industrielle située dans l'arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

S'adresser à M^o Lehon, notaire à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES.

Taffetas Laperdriel, l'un pour entretenir les vésicatoires d'une manière parfaite et régulière, l'autre, rafraichissant, pour panser les cautères sans démangeaison.

PH^o COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

CHOCOLAT-MENIER

Medailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. Fin, 2 fr. — SERRIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sa-lep, lichen, etc., 4 fr.

MARIAGES.

Les personnes qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à M^o Saint-Marc, rue Cadet, 18. Elle a en ce moment plusieurs

dames et demoiselles riches à établir. (Affranchir.)

COLS, 5 ans de durée, avec signature pour garantie, place de la Bourse, 27.

ET CHEMISES AJUSTÉES, richement façonnées pour soirées et mariages. Modèles pour Paris.

Tirage 10 mars proc. ASSURANCES

DE LA Classe de 1837. LAMY, rue de Louvois, 8.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.

PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR

Ch. ALBERT

Maître en pharmacie, ex-Pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi. Rue Montorgueil, 21, Paris.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M^o Le Hon et son collègue, notaires à Paris, le 14 février 1838, enregistré :

M. Henri-Jules BORIE, ingénieur civil des mines, demeurant ordinairement au ray, département de la Haute-Loire.

A formé une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui adhèrent aux statuts en prenant des actions.

M. Borie sera seul gérant responsable, chargé de toutes les opérations et de tous les actes d'administration de la société ; les autres associés ne seront que commanditaires et engagés jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La société a pour objet 1^o l'exploitation des mines d'arsenic argentifère et aurifère de Baubertie, situées commune d'Anzat le Lugnet, département du puy-de-Dôme ; 2^o la fabrication et la vente de l'arsenic ainsi que tous les autres métaux qui seraient découverts ultérieurement et dont l'exploitation serait jugée avantageuse.

La dénomination de la société sera : Société des mines de Baubertie.

La raison et la signature sociale sont Jules BORIE et Comp.

La durée de la société a été fixée à vingt années du jour de la constitution ; néanmoins cette durée pourra être prolongée par une décision de l'assemblée générale des actionnaires convoquée spécialement pour cet objet six mois avant le terme de son expiration.

Le siège légal de la société a été fixé à Paris, aux bureaux de l'Égide place de la Bourse, 12.

Le fonds social a été fixé à 400,000 fr. divisé en 400 actions de 1,000 fr. chacune, nominatives ou au porteur, au choix des parties prenantes.

La société sera constituée lorsque sur les 200 actions à émettre, 170 de ces actions auront été souscrites.

M. Borie, fondateur, a apporté à la société franc et quitte de toutes dettes et charges :

1^o La concession des mines d'arsenic de Baubertie, accordée par ordonnance royale du 15 mars 1837, et s'il y a lieu celle de tous autres minéraux qui pourraient se trouver dans l'étendue de ladite concession ;

2^o La valeur de trois mille quintaux environ de minéraux d'arsenic, extraits à la suite des recherches et des fouilles faites pour reconnaître l'existence des filons.

Cet apport évalué à 200,000 fr. pour lesquels il a été alloué 200 actions au fondateur.

Par acte sous seing privé du 10 février 1838, enregistré le 15, et déposé, le 19, au greffe du Tribunal de commerce pour sa publication ;

Il a été formé une société en nom collectif, pour l'exploitation et fabrication de bougies et de chandelles-bougies, et des matières y servant, entre MM. Etienne-Alexandre-Philippe ALLIÉ, attaché au ministère de la guerre, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 21 ; Jean-Hugues-Auguste BOUÏSSOU DE BONNAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 2 ; Et Basile RUBIN, avocat, demeurant aussi à Paris, rue de la Michodière, 12.

M. Rubin est gérant de la société.

La raison sociale est RUBIN et Comp.

Le capital social est provisoirement fixé à six mille fr.

La durée de la société est fixée à 20 années, à partir de la date dudit acte de société, et à finir ainsi le 10 février 1858.

Le siège de la société est dans le local de la fabrication, au village dit de Maugeux, commune de Clichy, route de Paris à Asnières.

B. RUBIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du jeudi 22 février.

Heures.

10 Bardet, agent d'affaires, le 24

11 Bastien, entrepreneur du service d'eau potable pour le casernement de Paris, le 26

11 Diles Marchand et Dani, mds de meubles, le 28

12 Simonet, md boulanger, le 28

Mars. Heures.

1^{er} Monginot, peintre en porcelaines, le 1^{er}

1 Egiot, chaudronnier, le 2

1 Houbresque, md d'étoffes, le 2

1 Ramelet, ancien md de vins, le 2

2 Coste, ancien md de vins, le 3

12 Grelon et Bernier, négociants, le 3

Du vendredi 23 février.

10 Chevalier, dit Martin, fabricant de fourreaux d'épée, concordat.

10 Morisot, md de papiers peints, vérification.

12 Veuve Lang, fabricant de toiles métalliques, id.

12 Sellier, peintre en bâtiments, clôture.

12 Witz, traiteur, syndicat.

12 Denisart, md de crépins, id.

12 Raymond, entrepreneur de peintures, remise à huitaine.

12 Reynolds, libraire, id.

12 Coward, ébéniste, concordat.

12 Barrière et femme, loueurs de voitures sous remise, syndicat.

12 Biffe, entrepreneur de pavage de routes, clôture.

12 Claudel, marchand de vins-traiteur, id.

12 Cordier, fabricant de passementeries, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures.

24 Bardet, agent d'affaires, le 24

26 Bastien, entrepreneur du service d'eau potable pour le casernement de Paris, le 26

28 Diles Marchand et Dani, mds de meubles, le 28

28 Simonet, md boulanger, le 28

Mars. Heures.

1^{er} Monginot, peintre en porcelaines, le 1^{er}

2 Egiot, chaudronnier, le 2

2 Houbresque, md d'étoffes, le 2

2 Ramelet, ancien md de vins, le 2

3 Coste, ancien md de vins, le 3

3 Grelon et Bernier, négociants, le 3

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 19 février 1838.

10 Deranlay, marchand de vins, à Paris, rue St-Honoré, 355, ci-devant et actuellement chez M. Baron, rue de Grenelle-St-Honoré, 19. — Juge-commissaire, M. Beau ; agent, M. Colombel, rue de Miromesnil, 4.

12 Canus fils aîné, éperonnier, à Paris, rue de Bondy, 76. — Juge-commissaire, M. Henry ; agent, M. Nivet, boulevard Saint-Martin, 17.

Du 20 février 1838.

1 Moulmier jeune, gravateur, route de la Révolte, 1, à Clichy, ou route de Saint-Denis, 1, à Neuilly. — Juge-commissaire, M. Ch. Sédillot ; agent, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

1 Dupré et femme, anciens charcutiers, maintenant marchand de comestibles, à Paris, rue de Poitou, 3, au Marais. — Juge-commissaire, M. Fossin ; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

DÉCÈS DU 19 FÉVRIER.

M. le comte Dupont-Chaumont, r. du Chemin-de-Versailles, 7. — Mme Sandré-Desfossés, née Philippe, rue de la Ferme, 55-58. — M. Bracquemard, rue du Port-Mahon, 12. — Mme veuve Feneaux, née Bardoux, rue Montmartre, 167. — M. Piélu, rue des Magasins, 1. — M. Lesprit, rue de Grenelle-St-Honoré, 51. — M. Ebrard, rue du Faubourg-Saint-Martin, 57. — Mme Levalley, née Richer, passage du Ponceau, 30. — M. Bandin, rue de Charenton, 140. — M. Morel, à la Charité. — M. Yvannes, rue du Bac, 37. — Mme veuve Picard, née Groust, rue du Faubourg-St-Jacques, 53. — Mme veuve Barbier, née Colin, rue des Fossés-du-Temple, 72. — Mlle Roulet, rue de Seine, 36. — Mlle Gatteaux, rue de Vaugirard, 42. — Mlle Arnal, mineure, rue de l'École-de-Médecine. — M. Baquet, rue Saint-Honoré, 408. — M. Lechauve, rue Montmartre, 167.

BOURSE DU 21 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	109 60	109 75	109 55	109 75
— Fin courant...	109 60	109 75	109 55	109 75
3 0/0 comptant...	79 65	79 75	79 65	79 75
— Fin courant...	79 70	79 80	79 70	79 75
R. de Nap. compt.	99 5	99 10	99 —	99 10
— Fin courant...	—	—	—	—

Act. de la Banq. 2650 — Empr. rom. 101 78
Obl. de la Ville. 1157 50 — det. act. 19 —
Caisse Lafitte. 1067 50 Esp. — diff. —
— D^o. — — — pas. 4 —
4 Canaux. . . . 1245 — Empr. belge. —
Caisse hypoth. . . . 805 — Banq. de Brax. 1520 —
— (St-Germain). 955 — Empr. piém. . . 1060 —
— Vers. droite 765 — 3 0/0 Portug. —
— id. gauche 670 — Haïti. 390 —

BRETON.